

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°26.93 P – Réglementation de la circulation routière sur les RD8, RD9, RD39, RD47, VC 223 et limites d'agglomération.

Le Maire de la Commune de RENAISON (Loire)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-2 qui mentionne que les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du Maire.,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, - livre I - cinquième partie - signalisation d'indication et des services- approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Considérant que, conformément à l'article R.110-2 du Code de la route, l'agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet ;

Considérant que les limites de l'agglomération sont fixées par arrêté du maire ;

Considérant que les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération matérialisent ces limites et déterminent l'application de la réglementation de circulation applicable en agglomération, notamment la limitation de vitesse par défaut fixée à 50 km/h ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation le long des voies concernées et la nécessité d'adapter la position des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération afin d'assurer la cohérence entre la zone urbanisée et la réglementation de circulation applicable ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les arrêtés suivants sont abrogés

- n°07-99 du 19 juillet 2007,
- n°13-149 du 2 septembre 2013,
- n° 17.140 du 15 septembre 2017
- n°20.84 du 16 juin 2020.

Article 2 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

⇒ **Sections concernées** : Routes Départementales n° 8, 9, 39 et 47
Voie Communale n° 223
Commune de RENAISON

⇒ **Validité de l'arrêté** : PERMANENT

⇒ **Réglementation de la Circulation** :

✓ **Sur R.D. 8:**

Sens R.N. 7 (Changy) - ST GERMAIN LAVAL

- Entrée d'agglomération limitation de vitesse à 50 km/h au P.R. 19+140 (partie modifiée)
- Pose d'un panneau de limitation de vitesse à 50 km/h + panneau RAPPEL au P.R. 19+255 (Partie modifiée)

- Pose d'un panneau de limitation de vitesse à 50 km/h + panonceau RAPPEL au P.R. 19+425
- Pose d'un panneau de limitation de vitesse à 50 km/h + panonceau RAPPEL au P.R. 19+789
- Pose d'un panneau de limitation de vitesse à 70 km/h + panonceau RAPPEL au P.R. 20+029
- Fin d'agglomération au P.R. 20+290

Sens SAINT GERMAIN LAVAL - R.N. 7 (Changy)

- Entrée d'agglomération au P.R. 20+300
- Limitation de vitesse relevée à 50 km/h au P.R. 20+121
- Pose d'un panneau de limitation de vitesse à 50 km/h + panonceau RAPPEL au P.R. 20+034
- Pose d'un panneau de limitation de vitesse à 50 km/h + panonceau RAPPEL au P.R. 19+666
- Sortie d'agglomération au P.R. 19+140

✓ *Sur R.D. 9 :*

Sens RENAISSON (centre) – ROANNE

- Entrée d'agglomération au P.R. 15+349
- Pose d'un panneau de limitation de vitesse à 50 km/h + panonceau RAPPEL au P.R. 15+523
- Dépassement interdit à partir du P.R. 15+523 jusqu'à la sortie d'agglomération
- Limitation de vitesse relevée à 50 km/h au P.R. 17+295
- Dépassement interdit à partir du P.R. 17+295 + panonceau RAPPEL jusqu'à la sortie d'agglomération
- Pose d'un panneau de limitation de vitesse à 50 km/h + panonceau RAPPEL au P.R. 17+538
- Fin d'agglomération au P.R. 17+785

Sens ROANNE - RENAISSON (centre)

- Entrée d'agglomération au P.R. 17+798
- Limitation de vitesse relevée à 50 km/h au P.R. 17+793
- Dépassement interdit à partir du P.R. 17+793 jusqu'à la sortie d'agglomération
- Pose d'un panneau de limitation de vitesse à 50 km/h + panonceau RAPPEL au P.R. 17+548
- Pose d'un panneau de limitation de vitesse à 50 km/h au P.R. 17+172
- Sortie d'agglomération au P.R. 15+357

✓ *Sur R.D. 39 :*

Sens SAINT ROMAIN LA MOTTE - RENAISSON (centre)

- Entrée d'agglomération au P.R. 16+1179

Sens RENAISSON (centre) - SAINT ROMAIN LA MOTTE

- Pose d'un panneau de limitation de vitesse à 50 km/h + panonceau RAPPEL au P.R. 16+645
- Sortie d'agglomération au P.R. 16+1179

✓ *Sur R.D. 47 :*

- Entrée et sortie d'agglomération au P.R. 10+853 carrefour avec R.D.8 au P.R. 10+923 - Longueur de l'agglomération 70 mètres

✓ *Sur V.C. n° 223 dénommée route de St André :*

- Entrée d'agglomération à la hauteur des propriétés cadastrées section A n° 268 – 269
- Sortie d'agglomération à la hauteur de la propriété cadastrée section B n° 1520

Article 3 : Les conditions de réglementation de la circulation seront portées à la connaissance des usagers au moyen de signaux réglementaires définis par l'Instruction Interministérielle Générale sur la signalisation routière.

Article 4 : Toute infractions au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : - Diffusion

Cet arrêté est adressé à :

Monsieur le Sous-Préfet de Roanne

Monsieur le Président du Département Loire

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Renaison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RENAISON, le 29 avril 2026

Le Maire,
Laurent BELUZE

